

Communiqué de presse

Accès au service public de la naturalisation : un parcours d'obstacles qui entrave les droits des usagers

A la suite du [rapport sur la dématérialisation des services publics](#) paru le 16 février 2022, la Défenseure des droits, Claire Hédon, rend ce jour [un rapport sur l'accès au service public de la naturalisation](#). Il s'appuie sur les plus de 5 000 saisines traitées par l'institution depuis 5 ans, qui révèlent les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les postulants.

La naturalisation est un des modes d'acquisition de la nationalité. Elle relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Elle n'est donc pas automatique. Le juge administratif rappelle régulièrement dans ses décisions que « *la naturalisation ne constitue pas un droit mais une mesure de faveur pour laquelle le ministre de l'intérieur dispose d'un très large pouvoir d'appréciation* ».

Le service public de la naturalisation, même s'il a pour objet la mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat, n'exclut pas pour autant le respect des droits de l'utilisateur dans ses rapports avec l'administration.

Le droit de déposer et de faire enregistrer sa demande de naturalisation

L'accès au service public, qu'il soit physique ou numérique, est un droit pour toute personne qui souhaite déposer un dossier de naturalisation. Cependant, le nombre largement insuffisant de rendez-vous proposés, essentiellement via des modules dédiés sur le site internet des préfectures, pose de grandes difficultés, laissant les files d'attente s'allonger. La mise en place d'une nouvelle plateforme dans certains départements permettant la dématérialisation totale du dépôt de la demande de naturalisation n'endigüe pas ce phénomène mais, au contraire, faute d'alternatives efficaces, contribue parfois à l'alimenter. Ces difficultés d'accès portent atteinte aux principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public.

En outre, de nombreuses saisines reçues par l'institution mettent en exergue le retard des préfectures dans l'enregistrement du dossier une fois celui-ci déposé. Les postulants attendent parfois des mois, voire des années, avant que l'administration ne procède à la vérification de la complétude du dossier et, par conséquent, à la remise d'un récépissé qui seul fait courir le délai d'instruction encadré par le législateur.

Le droit à l'examen de sa demande de naturalisation dans les délais légaux

L'autorité publique a 18 mois pour répondre à une demande de naturalisation, - réduits à 12 mois lorsque le postulant réside en France depuis plus de dix ans. Nombreuses sont les préfectures qui

démarrant pourtant l'instruction d'une demande trois ans après le dépôt du dossier. L'engorgement des services préfectoraux ne permet pas de respecter ce délai et caractérise une véritable défaillance du service public.

Par ailleurs, l'usager se heurte souvent à une non-réponse de la part des préfetures lors des demandes d'informations sur l'état d'avancée du traitement, ce qui le place dans une situation d'insécurité.

Le rallongement des délais d'instruction contraint des usagers à reporter leurs projets professionnels, tels que l'inscription à des concours réservés aux Français, ou la candidature à certains postes de la fonction publique.

La Défenseure des droits formule 18 recommandations à destination du ministère de l'Intérieur afin d'améliorer la qualité du service public de la naturalisation et de garantir un droit à la bonne administration à tous les usagers, tout en mettant en valeur certaines bonnes pratiques qui pourraient être généralisées à toutes les préfetures.

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante créée par la loi organique du 29 mars 2011, suite à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008

Protecteur des droits et libertés des personnes, il a pour mission de défendre et promouvoir les droits des usagers des services publics, les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations, d'assurer le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité et de protéger et orienter les lanceurs d'alerte.

Il peut être saisi gratuitement par toute personne résidant en France ou française résidant à l'étranger qui estime que ses droits n'ont pas été respectés. Il peut également se saisir d'office.

Plus de 500 délégués répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outre-mer reçoivent, orientent et aident toute personne à faire valoir ses droits, gratuitement et en toute indépendance.

Victimes ou témoins de discriminations : les juristes du Défenseur des droits écoutent, accompagnent et orientent gratuitement les personnes au 39 28 ou sur www.antidiscriminations.fr

Contact presse

—

Victor Manciet
Attaché de presse

victor.manciet@defenseurdesdroits.fr

Tél. : 01 53 29 22 78 / Port. : 06 73 46 50 10